

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

DECRET N° 67-266 du 2 juin 1967 portant institution de l'Ordre du Mérite Sportif

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le décret n° 66-98 du 17 mars 1966, portant attributions du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Nationale et aux Sports ;

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960, organisant l'Ordre National de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 60-79 du 8 février 1960, portant création de la Médaille du Mérite de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'avis exprimé par le Grand Chancelier de l'Ordre National ;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Nationale et aux Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Art. premier .-Il est institué au Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports un Ordre dit du Mérite Sportif.

Art. 2.-L'Ordre du Mérite Sportif est destiné à récompenser les sportifs les plus méritants et les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée au développement de l'Education Physique et des Sports, des activités qui s'y rattachent, en Côte d'Ivoire et dans le cadre des relations internationales.

Art. 3.- L'Ordre du Mérite Sportif comprend :

- 1°) – des Chevaliers
- 2°) - des Officiers
- 3°) - des Commandeurs

Art. 4.- Les conditions de nomination dans l'Ordre du Mérite Sportif sont les suivantes :

- pour être nommé au grade de Chevalier il faut remplir les conditions indiquées à l'Art. 2 ci-dessus ;
- nul ne pourra être promu au grade d'Officier ou de Commandeur s'il ne justifie par d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le grade immédiatement inférieur ;
- en outre, les personnels de la Jeunesse et des Sports devront justifier dix ans de services effectifs ;

Art. 5.-Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre du Mérite Sportif. Les étrangers ne résidant pas habituellement en Côte d'Ivoire peuvent être admis directement, sans condition d'ancienneté, à tous les grades de l'Ordre.

Les étrangers résidant habituellement en Côte d'Ivoire doivent remplir les mêmes conditions d'ancienneté que les citoyens ivoiriens.

Les décorations attribuées à des étrangers ne sont pas imputées sur le contingent normal fixé à l'Art. 8. Les arrêtés les concernant sont contresignés par le Ministre des Affaires Etrangères.

PROPOSITIONS – NOMINATIONS ET PROMOTIONS – CONTINGENTS

Art. 6.-Les propositions sont adressées au Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports sous forme de mémoire du modèle annexé au présent décret par les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports au plus tard :

- le 1^{er} octobre pour la promotion du 1^{er} janvier ;
- le 1^{er} mai pour la promotion du 7 août.

Art. 7.-Les nominations et promotions ont lieu chaque année au premier janvier et au 7 août par arrêté du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Les arrêtés sont insérés au Journal Officiel et cette insertion doit comprendre le nom et le domicile du bénéficiaire. Entre chaque promotion il peut être accordé des récompenses à l'occasion des cérémonies présidées par un membre du Gouvernement. Le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports peut se faire représenter par un haut fonctionnaire de son ministère, spécialement désigné à cet effet.

Les récipiendaires reçoivent leur diplôme et leur décoration au nom du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Art. 8.- Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé

- 5 Commandeurs
- 20 Officiers
- 40 Chevaliers

Art. 9.- En dehors de la procédure prévue à l'Art. 7, des nominations et promotions pourront être accordées pour services exceptionnels à l'occasion des cérémonies intéressant le sport et présidées par le Ministre à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Art. 10.- Les membres du Conseil de l'Ordre sont choisis parmi les Commandeurs.

Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

VICE-PRESIDENT : Un Membre du Conseil de l'Ordre nommé par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre National.

MEMBRES :

- Le Directeur de l'Education Physique et des Sports.
- Le Directeur de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;
- Un inspecteur de la Jeunesse et des Sports désigné par le Ministre ;
- Le Président du Comité Olympique Ivoirien ;
- Le Président de l'Office National des Sports ;

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

- Un représentant du Service Central des Sports Militaires nommé par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports sur proposition du Ministère des Forces Armées et du Service Civique ;
- Deux personnalités sportives choisies par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Art. 11.- Le Directeur de l'Education Physique et des Sports assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre.

Il prépare les arrêtés de nomination et de promotion à présenter à la signature du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Il tient les registres de contrôle côtés et paraphés par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports sur lesquels sont inscrits par grade, en une série annuelle ininterrompue de numéros, toutes les nominations et promotions faites soit à titre normal, soit à titre exceptionnel.

Les registres sont soumis chaque année au visa du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Art. 12.- Le Conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et les promotions dans l'Ordre.

Il veille au respect des statuts et des règlements de l'Ordre.

Il est consulté chaque fois que le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports jugera utile de modifier les statuts et règlements de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins deux fois par an.

Art. 13.- La suspension temporaire ou la radiation définitive de l'Ordre pourront être prononcées par arrêté après avis du Conseil de l'Ordre pour indignité.

Art. 14.- Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté, les promotions à un grade supérieur pourront avoir lieu sans tenir compte des délais normaux prévus à l'Art. 4.

Art. 15.- L'Ordre du Mérite Sportif comprend des Commandeurs, des Officiers et des Chevaliers.

La décoration du Mérite Sportif comprend un insigne présentant à l'envers deux athlètes homme et femme debout sur le podium, se tenant par la main et portant dans le rayonnement de la gloire des Sports les cercles symboliques avec, à l'entour, l'inscription Mérite Sportif et, au revers la devise nationale avec l'inscription circulaire « République de Côte d'Ivoire ».

La Médaille est suspendue à un ruban par l'intermédiaire d'une bélière en forme de tête d'éléphant. Le ruban de 37mm de largeur est de couleur jaune d'or, il comporte une bande centrale de 20mm encadrée de deux bandes verticales de couleur rouge vif de 2mm chacune.

L'insigne de la décoration de Chevalier est en argent, sa hauteur totale est de 48mm et son diamètre de 36mm, celui d'Officier, de même dimension que celui de Chevalier est en or.

L'insigne de la décoration de Commandeur est en or, sa hauteur est de 60mm et son diamètre de 40mm.

Le ruban peut être porté sans l'insigne par les Chevaliers, les Officiers portent une rosette et les Commandeurs une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 16.- L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite Sportif donne lieu à la remise d'un diplôme. Les diplômes reçoivent le numéro d'inscription au registre de contrôle suivi de millésime de l'année de leur délivrance.

Art. 17.- Le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre National de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 juin 1967

Félix HOUPHOUET-BOIGNY